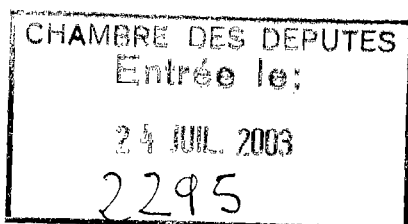


Question parlementaire N° 2295 de Monsieur le Député Ben Fayot



Monsieur Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 24 juillet 2003

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Premier ministre.

Le 8 juillet 2003, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a rendu un jugement dans l'affaire des actionnaires minoritaires de RTL Group. Il y est dit « *qu'il convient de vérifier le droit d'égalité des actionnaires allégué selon le droit luxembourgeois* ». Le tribunal « *constate que les prétentions des parties demanderesses et intervenantes ne s'appuient sur aucune norme de droit ou principe de droit reconnu en droit luxembourgeois* » et rejette donc la plainte des actionnaires minoritaires contre Bertelsmann.

Suite à ma proposition de loi n° 5013, le Gouvernement avait pris position en estimant qu'il était « *opportun de préparer une législation en matières d'offre publique d'acquisition* » (document parlementaire n° 5013 1) en s'inspirant de la proposition de directive du 2 octobre 2002 et des meilleures pratiques étrangères.

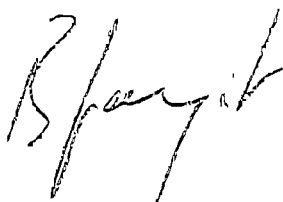
Faut-il ajouter que le jugement du 8 juillet 2003 risque d'aviver l'amertume des épargnants luxembourgeois en général, encouragés par la loi Rau à investir dans le capital de sociétés, mais restés sans protection légale à ce jour, des actionnaires minoritaires luxembourgeois de RTL Group en particulier, gravement lésés dans leurs intérêts par un traitement foncièrement inégal de la part des actionnaires principaux de cette société autrefois luxembourgeoise.

Ce jugement intervient aussi dans un contexte plus général. L'industrie des fonds d'investissement, donc de l'appel à l'épargne du grand nombre, est appelée à se développer sur la place de Luxembourg comme un créneau particulièrement prometteur. L'absence d'une législation précise en matière d'OPA risque de fragiliser cette industrie. Par ailleurs, l'Etat luxembourgeois est lui-même actionnaire minoritaire dans Arcelor et SES, et peut donc risquer de se retrouver un jour dans une situation analogue à celle des actionnaires minoritaires de RTL Group en cas d'OPA, c'est-à-dire sans défense. Enfin, la proposition de directive en cours de discussion au Conseil ne semble pas prête

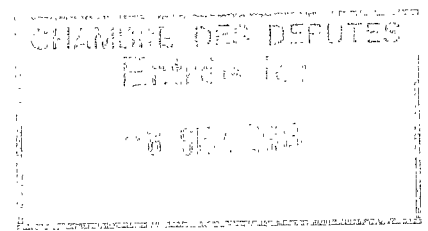
dans l'immédiat. Quatorze ans après le début des travaux, il n'est pas sûr qu'elle soit adoptée rapidement.

Toutes ces considérations m'amènent à demander à Monsieur le Premier Ministre si le Gouvernement est décidé à soumettre rapidement le projet de législation sur les OPA annoncé dans sa prise de position du 30 décembre 2002 pour offrir enfin aux actionnaires minoritaires une protection légalement fondée qui existe partout dans les pays environnants

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Ben Fayot
député



Réponse de M. le Ministre Luc FRIEDEN à la question parlementaire n°2295 du 24 juillet 2003 de l'honorable Député Ben FAYOT relative à la législation en matière d'offre publique d'acquisition

Je tiens d'abord à rappeler que la matière dont traite la question de l'honorable Député a déjà fait l'objet des réponses du Gouvernement aux questions parlementaires 1508 de l'honorable Député Laurent Mosar, 1327 et 1477 de l'honorable Député Ben Fayot ainsi que d'une prise de position du Gouvernement sur la proposition de loi 5013 du même honorable Député Ben Fayot.

Le Gouvernement tient à souligner en premier lieu, comme il l'a fait précédemment, que même en l'absence d'une législation spécifique sur les OPA, le droit luxembourgeois connaît des principes généraux de droit qui, tout en préservant le caractère libéral du droit des sociétés luxembourgeois, n'en protègent pas moins les actionnaires minoritaires et qui sont, pour autant que de besoin, précisées dans la Recommandation de la Commission Européenne du 25 juillet 1977 portant sur un code de conduite européen concernant les transactions relatives aux valeurs mobilières.

Nonobstant ces règles générales existantes, le Gouvernement reste d'avis qu'il serait opportun de les ancrer davantage dans une législation nationale en matière d'OPA sur la base de la législation communautaire en gestation, étant donné que par la force des choses les OPA au Luxembourg ont normalement un contexte international.

Or, pour difficile que soient les négociations, la législation communautaire continue à être préparée activement, comme le démontrent les efforts intenses déployés à la fin de la présidence grecque. La proposition de directive du 2 octobre 2002 reste l'une des clés de voûte du Plan d'action pour les services financiers que la Commission européenne s'est engagée à compléter au cours des prochains mois.

Le Gouvernement participe activement à la recherche d'un accord au niveau européen, mais pour le cas où la directive communautaire n'aboutirait pas dans les délais annoncés, le Gouvernement poursuit parallèlement l'élaboration d'un projet de loi au niveau national suivant les lignes esquissées dans la prise de position du Gouvernement sur la proposition de loi 5013 précitée.